

ANNEXE (suite)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة السياحة والصناعة التقليدية
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

رخصة إستغلال المؤسسة الفندقية
AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT HOTELIER

N° :

رقم :

— Nom de l'établissement

— اسم المؤسسة :

— Adresse :

— العنوان :

Propriétaire de l'établissement :

صاحب المؤسسة :

— Nom :

— اللقب :

— Prénoms :

— الاسم :

Gérant :

المسير :

— Nom :

— اللقب :

— Prénoms :

— الاسم :

Fait à, le

حرر بـ في

وزير السياحة والصناعة التقليدية

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au
26 février 2001 fixant les caractéristiques des
installations matérielles d'une agence de tourisme
et de voyages.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El
Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant
les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 2000-48 du 25 Dhou El Kaada
1420 correspondant au 1er mars 2000 fixant les conditions
et les modalités de création et d'exploitation des agences
de tourisme et de voyages ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 3, paragraphe 4 du décret exécutif n° 2000-48 du
25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000,
susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les
caractéristiques des installations matérielles appropriées
en rapport avec l'activité d'agence de tourisme et de
voyages.

Art. 2. — Le local doit être d'une superficie d'au
moins 30 m².

Il doit être décoré de façon à offrir au public, notamment
une image mettant en valeur les potentialités touristiques
et artisanales de l'Algérie.

Art. 3. — Une partie du local sera réservée à
l'administration de l'agence et l'autre partie à la réception
de la clientèle.

Le local doit être doté, notamment des installations
suivantes :

- une ligne téléphonique au moins ;
- un téléfax ;
- un extincteur ;
- un ascenseur, à partir du 3ème étage ;
- une entrée indépendante.

Art. 4. — La partie destinée à la réception de la clientèle
est aménagée de façon à permettre l'accueil dans les
meilleures conditions de confort et doit être pourvue d'un
emplacement pour l'affichage des tarifs et des conditions
générales de vente des voyages.

Art. 5. — Les agents de tourisme et de voyages doivent
installer une enseigne extérieure lumineuse indiquant la
nature de l'activité.

Elle doit être obligatoirement éclairée la nuit.